

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 08/039

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT DU 28 Avril 2008

Décision attaquée rendue le : 18 Décembre 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 16 Janvier 2008

Ordonnance de fixation protocole : 17 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL CALEXIS, avocats

INTIMÉ

Mme Y née le ... à LACOUGOTTE-CADOUL (TARN) demeurant ... 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

Débats : le 31 Mars 2008 en audience en Chambre du Conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 28 Avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X et Y, mariés le ..., ont trois enfants,

- A, née le ...,
- B, né le ...,
- C, née le

Sur requête en divorce de la femme, par ordonnance de non conciliation du 5 juillet 2005, et arrêt partiellement confirmatif du 15 décembre 2005, la résidence alternée sur les enfants a été prévue, le mari devant prendre en charge le remboursement du prêt concernant le domicile conjugal, dont la jouissance était attribuée à l'épouse à titre gratuit, outre une pension alimentaire mensuelle de 60 000 FCFP au titre du devoir de secours.

Par ordonnance du 6 mars 2007, sur demande de fixation de la résidence des enfants à son domicile par Y, et de pension alimentaire due par le père, le juge de la mise en état a ordonné une expertise psychologique des enfants, confiée au docteur D,

L'expert a déposé son rapport le 31 août 2007.

Par ordonnance du 18 décembre 2007, à laquelle il est référé pour l'exposé plus ample des moyens et prétentions des parties, le juge de la mise en état a modifié les décisions précédentes sur les points suivants, et:

- fixé la résidence habituelle des enfants au domicile de la mère,
- fixé de manière classique le droit de visite et d'hébergement du père, du vendredi à la sortie des classes au lundi rentrée des classes, et la moitié des vacances scolaires,
- fixé la part contributive du père à l'entretien de C à 30 000 FCFP et celle des deux autres enfants à 25 000 FCFP par mois, soit 80 000 FCFP au total, indexée,
- ordonné une expertise comptable confiée à Mr E, en vue de décrire le patrimoine et les revenus de chacun des époux,
- fixé à 100 000 FCFP la consignation que devra verser Y,
- débouté Y de sa demande de restitution sous astreinte des biens que son mari aurait conservés,
- débouté X de sa demande tendant à être déchargé de sa demande du paiement du loyer du logement occupé par l'épouse;
- réservé les dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 16 janvier 2008, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, non encore signifiée.

Dans son mémoire ampliatif, l'appelant sollicite l'infirmerie de l'ordonnance à l'exception de la disposition rejetant la demande de remise des biens personnels à Y, et il réclame le retour à la résidence alternée, chaque parent conservant la charge des enfants pendant sa semaine, et à titre subsidiaire,

la fixation de sa part contributive à 15.000 FCFP par mois et par enfant.

Il conclut encore au débouté de la demande d'expertise comptable de Y et à titre subsidiaire, que l'attribution du domicile conjugal s'effectue à titre onéreux, à compter du 17 décembre 2007.

Il réclame enfin une indemnité de procédure de 200. 000 FCFP et la condamnation de l'intimée aux dépens, dont distraction au profit de la selarl CALEXIS, avocat.

X fait grief au premier juge d'avoir modifié une résidence alternée qui existait depuis trois années lors de la séparation des parents et, selon lui à la satisfaction des enfants qui ont de bons résultats scolaires.

Il met en avant ses capacités éducatives et sa grande disponibilité, supérieure à celle de son épouse, qui a une double activité à la mairie de Nouméa et dans une pizzeria, le soir, et il s'affirme très affecté, notamment dans sa santé, par la décision frappée d'appel.

Il conteste que C ait manifesté la moindre anxiété en sa présence ni aucun trouble du comportement ou énurésie.

Il qualifie Y de manipulatrice.

L'appelant fait valoir qu'il a acheté avec sa nouvelle compagne une maison où vivent tous les enfants du couple, qui s'entendent très bien, chaque enfant ayant sa chambre.

Sans solliciter de contre expertise, afin de préserver les enfants, il critique l'expert, qui aurait entendu les enfants en présence de leur mère ou seuls, et non en présence du père, qui a été entendu seul.

Il estime que son salaire de 500.000 FCFP ne lui permet pas de verser une pension alimentaire supérieure à 15. 000 FCFP par mois par enfant, eu égard à la pension alimentaire de 60 000 FCFP versée pour son épouse et alors qu'il se trouve privé de la jouissance d'un bien qui lui est propre.

Il soutient que l'expertise comptable sollicitée par son épouse est dilatoire et ne sert qu'à ralentir la procédure de divorce puisqu'elle bénéficie du logement gratuit, ce qu'il demande de modifier en cas de confirmation de l'ordonnance.

Par écritures déposées le 20 mars 2008, Y conclut à la confirmation de la décision et à la condamnation de l'appelant à lui verser une somme de 150.000 FCFP pour frais irrépétibles et aux dépens, dont distraction au profit de la selarl PELLETIER/FISSELIER/CASIES, avocat.

Se fondant sur le rapport d'expertise psychologique des enfants, Y fait valoir que la résidence alternée, imposée par son mari au début de la procédure, est contraire à l'intérêt des enfants, qui sont jeunes et souffrent d'une angoisse d'abandon, notamment C, et compte tenu de la mésentente persistante des parents, en particulier dans leur vie personnelle, dont elle cite plusieurs exemples (électricité coupée, fils électriques du carport arrachés, entraînant une électrocution de Y...).

Elle indique encore que A a eu peur lorsque son père a cassé la porte de la maison pour y entrer de force.

Elle ajoute que le père a reconnu dans une lettre qu'il ne pouvait assumer les enfants quatre jours par mois en raison d'une grave dépression.

L'intimée affirme que l'expert a rempli sa mission conformément aux règles déontologiques, en entendant les enfants seuls et en contactant les professionnels de santé qui les suit.

Y avance que si elle même a versé aux débats l'ensemble de ses revenus (salaire de 349 497 FCFP début 2008), X dissimule ses ressources, qui sont supérieures à la somme de 850.000 FCFP retenue par l'ordonnance de non conciliation et l'arrêt de la cour d'appel, ce qui justifie l'expertise comptable ordonnée, à laquelle son mari s'oppose en ayant refusé de fournir à l'expert ses éléments récents de revenus et en ne versant que partiellement la pension alimentaire mise à sa charge.

Le dossier a fait l'objet d'un protocole procédural, l'affaire étant fixée à plaider au 31 mars 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la résidence des enfants :

Attendu qu'il ressort du rapport de l'expert, qui n'encourt aucune des critiques formulées par l'appelant, que notamment les deux plus jeunes enfants souffrent de la séparation d'avec leur mère ;

Attendu que par ailleurs, la résidence alternée est envisageable lorsque les deux parents s'entendent au moins sur les principales questions et savent mettre de côté leurs conflits personnels dans l'intérêt bien compris des enfants, que tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des divers griefs formulés par l'un et par l'autre à l'égard de son conjoint, alors même que la procédure est engagée depuis le premier semestre 2005 ;

Attendu que, compte tenu de l'intérêt des enfants, qui doit être pris en considération, et afin de ne pas séparer la fratrie, la disposition qui a fixé la résidence des enfants au domicile de la mère sera confirmée ;

Sur la pension alimentaire due pour les enfants :

Attendu que si X verse aux débats sa déclaration de revenus mentionnant des gains de 6 millions au cours de l'année 2006, il ne démontre pas que sa situation soit différente de celle qui prévalait lors de l'ordonnance de non conciliation et de l'arrêt de la cour d'appel, tous deux

intervenues en 2005, qui avaient retenu des ressources de 850.000 FCFP, l'intéressé ayant des intérêts dans plusieurs sociétés et refusant de renseigner l'expert désigné qui l'a signalé dans le cadre de son expertise ;

Attendu que, eu égard à ces ressources, au fait que X partage ses charges avec une compagne, au salaire perçu par Y, et aux besoins des enfants, âgés de 10, 7 et 5 ans, les sommes mises à la charge du père au titre de sa contribution à l'entretien des enfants seront confirmées ;

Sur l'expertise comptable :

Attendu que, eu égard à l'appréciation contraire faite par les parties de leurs ressources et charges, le premier juge a exactement ordonné une expertise comptable sur le patrimoine et les revenus des deux époux, que cette mesure d'instruction, destinée à éclairer les juridictions qui seront amenées à statuer tant sur le divorce et ses conséquences que sur les mesures accessoires, étant à la charge de Y, n'apparaît nullement dilatoire, qu'il appartient à chaque partie de communiquer à l'expert les éléments les plus récents de son patrimoine, afin d'accélérer la procédure, que cette disposition sera confirmée ;

Sur le domicile conjugal :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prévoir une indemnité d'occupation à la charge de Y du fait de l'attribution du domicile conjugal, ce caractère gratuit étant une modalité du devoir de secours au profit de la femme, qui bénéficie d'un traitement nettement moins élevé que le mari ;

Attendu que cette demande de X sera rejetée ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu que, en équité, X sera condamné à payer à Y la somme de 100. 000 FCFP pour frais irrépétibles, que l'intéressé sera débouté de sa demande au même titre ;

Sur les dépens :

Attendu que les dépens d'appel seront supportés par X, qui succombe.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire, déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance déférée ;

Y ajoutant,

Déboute X de sa demande tendant à voir dire que l'attribution du domicile conjugal aura lieu à titre onéreux ;

Condamne X à payer à Y la somme de cent mille (100 000) FCFP pour frais irrépétibles d'appel;

Déboute X de sa demande au même titre, et le condamne aux dépens d'appel ;

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT